

**SEANCE DU CONSEIL INTERCOMMUNAL DE L'APEJ
23.11.2021**

DECISIONS

D'accepter le préavis n° 01 / 2021 relatif au règlement du Conseil Intercommunal de l'APEJ.

OUI : 39 NON : 0 ABSTENTION : 1 UNANIMITE :

D'accepter le préavis n° 02 / 2021 relatif aux autorisations générales pour la législature 2021-2026.

OUI : 39 NON : 0 ABSTENTION : 2 UNANIMITE :

D'accepter le préavis n° 03 / 2021 relatif aux indemnités et vacations pour la législature 2021-2026.

OUI : 30 NON : 3 ABSTENTION : 7 UNANIMITE :

D'accepter le préavis n° 04 / 2021 relatif au budget 2022.

OUI : NON : ABSTENTION : UNANIMITE :

Le Vice-président

Thomas MORISOD



La Secrétaire

Ariane KATZARKOFF



AVIS Délai référendaire

Décision du Conseil intercommunal de l'Association pour l'Enfance et la Jeunesse de Terre Sainte (APEJ) prise en date du 23 novembre 2021.

En vertu des dispositions de l'article 113 de la LEDP du 16 mai 1989, le Comité de direction de l'APEJ porte à la connaissance des électeurs des Communes associées, par voie de publication dans la Feuille des avis officiels et aux piliers publics communaux, les décisions suivantes :

Acceptation du préavis n°04/2021 relatif aux budget 2022.

Le texte complet de la décision susnommée peut être consulté au bureau de l'APEJ, Chemin du Collège 26, 1279 Chavannes-de-Bogis.

Selon les articles 107 et 108 LEDP, le budget, pris dans son ensemble, n'est pas susceptible de référendum.

Article 108 LEDP : la demande de référendum relative au budget précise les postes qui font l'objet de cette demande.

Conformément aux articles 112 et ss LEDP : la demande de référendum doit être annoncée par écrit à la Préfecture de Nyon dans un délai de 10 jours, qui suivent la publication dans la Feuille des avis officiels ou l'affichage au pilier public dans le cas de l'article 113, alinéa 3.

Les listes portant les signatures doivent être déposées auprès des Municipalités des Communes associées dans les 20 jours qui suivent l'autorisation de récolte délivrée par le Préfet. Les prolongations de délais prévues à l'article 105, alinéas 1bis et 1ter s'appliquent par analogie (art. 114 al. 4 LEDP).

Le Comité de direction APEJ

